COMMUNE DE BUJALEUF

87460

tel: 05-55-69-50-04 fax: 05-55-69-56-06 email: mairie@bujaleuf.fr Arrêté n° 2020.38 du 18 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aliénation de parties de chemins ruraux aux lieudits : La Ribière du Chalard, Pédeneix, Fleix.

Le Maire de la Commune de BUJALEUF (Haute-Vienne),

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime.

Vu les articles L 134-1, L134-2 et R134-3 à R134-30 le code des relations entre le public et l'administration.

Vu la délibération n°2020.24 du conseil municipal en date du 12 juin 2020 actant le principe d'aliénation de parties de chemins ruraux situées ci-dessus,

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif aux chemins ruraux situés aux lieux-dits : La Ribière du Chalard, Pédeneix, Fleix est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs,

du vendredi 10 juillet à 9h au vendredi 24 juillet 2020 à 17h inclus.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur Rémi CARCAUD, domicilié à Verneuil-Sur-Vienne (Haute-Vienne) est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie de BUJALEUF :

- le vendredi 10 juillet 2020 de 9h00 à 11h00,
- le vendredi 24 juillet 2020 de 15h00 à 17h00.

ARTICLE 3: COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend, pour chaque portion de chemin rural concerné, le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et un plan cadastral, la copie de la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020, ainsi qu'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 4: OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de BUJALEUF (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h ainsi que le Samedi matin de 9h à 12h) pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 24 juillet 2020, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention: «Ne pas ouvrir»):

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Bujaleuf Le Château - 1, route du Mont 87460 BUJALEUF

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités des chemins ruraux situés aux lieux-dits : La Ribière du Chalard, Pédeneix, Fleix et sur les tronçons faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de BUJALEUF fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département (Le Populaire du Centre et Le Nouvelliste).

ARTICLE 6: MESURES SANITAIRES

Les gestes barrières, la distanciation sociale, et toutes règles sanitaires en usage à la Mairie de Bujaleuf et découlant de l'épidémie de Covid-19 devront être strictement respectés pendant la durée de l'enquête et notamment au cours des permanences du Commissaire Enquêteur.

Le port du masque est fortement recommandé pour le commissaire enquêteur et pour les personnes se rendant aux permanences.

ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : DÉCISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à M. le Préfet de la Haute-Vienne pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

<u>ARTICLE 9</u>: VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à Bujaleuf, le 18 juin Le maire, Alain DOLLEY

Signature

Pour le **Maire,**l'Adjoint,

ean-Michel BIDAUD